

Annexe 6 – Saisine autorité environnementale – Modification n° 2 du PLU de Lannion – Octobre 2022

Les incidences évaluées correspondent exclusivement aux impacts de la procédure de modification par rapport à la situation actuelle du PLU. Les caractéristiques environnementales des sites concernés et de la commune sont détaillées ci-avant dans la notice.

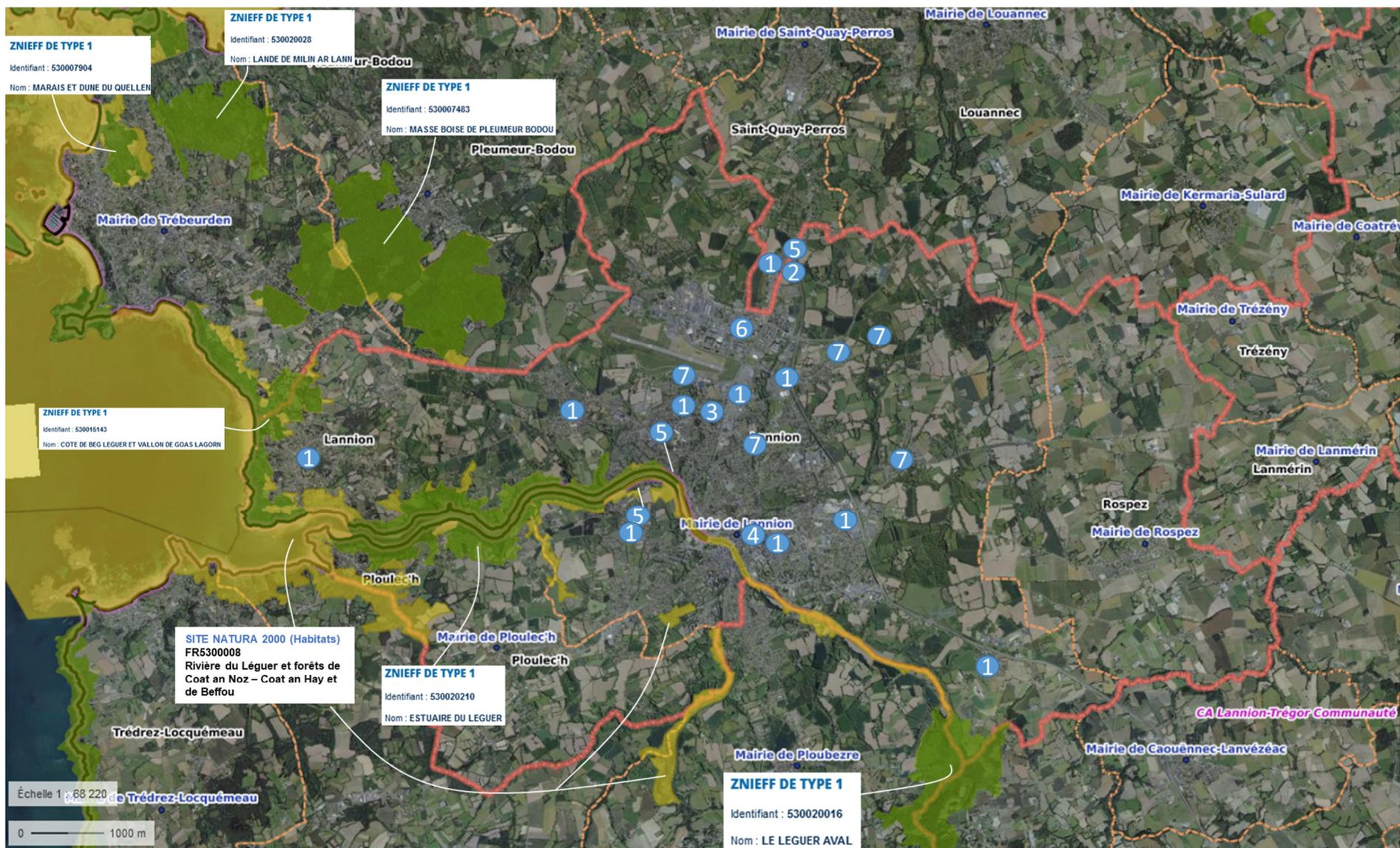
Objet de la modification	Incidence milieux naturels et biodiversité	incidence eau (zone humide, eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement)	Incidence consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Incidence paysage et patrimoine bâti	Incidence exposition aux risques, nuisances, déchets	Incidence air, climat, déplacements et énergie
1.MODIFICATION DE L'OAP ARMATURE COMMERCIALE	La modification vise à adapter l'encadrement des implantations et extensions commerciales au regard des dispositions du nouveau SCOT. Elle ne porte pas sur la constructibilité des terrains concernés et ne change pas l'objectif de l'OAP de privilégier l'implantation du commerce dans les centralités et d'orienter l'implantation des grandes surfaces commerciales vers des pôles structurants déjà constitués, bien desservis, y compris en transport en commun, et dont les paysages, urbains, sont déjà marqués par la présence commerciale. Elle est ainsi sans incidences par rapport à la situation actuelle.					
2.REALISATION D'UNE OAP DANS LA ZONE UY DU CRUGUIL	Incidence positive : OAP prévoyant la reconstitution d'un talus bocager et des mesures pour préserver le talus bocager existant voisin	Incidence positive : OAP prévoyant la limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement	Sans incidence (site déjà constructible au PLU en vigueur)	Incidence positive : OAP prévoyant des dispositions pour une bonne intégration paysagère depuis la RD788	Sans incidence	Incidence positive : OAP prévoyant la connexion du site au réseau de liaisons douces
3.REALISATION D'UNE OAP POUR LE QUARTIER DU CILOF	Incidence positive : OAP prévoyant la préservation des talus bocagers et des arbres de haut jet, des espaces verts structurants et imposant des clôtures végétales d'essences locales	Incidence positive : OAP demandant le maintien d'un espace enherbé pour les jardins d'accueil (limitation de l'imperméabilisation)	Incidence positive : OAP prévoyant la densification raisonnée d'un quartier déjà urbanisé et constructible sans limite actuellement	Incidence positive : OAP prévoyant la préservation du cadre paysager et de l'harmonie architecturale	Sans incidence	Incidence positive : OAP prévoyant la préservation du réseau de liaisons douces
4.MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAUX EN ZONE UA AU REGLEMENT ECRIT	La modification est sans incidence. Elle ne fait que clarifier une disposition existante en l'illustrant par une cartographie, disposition dont l'objectif est le confortement d'une centralité desservie par des liaisons douces et transport en commun.					

Objet de la modification	Incidence milieux naturels et biodiversité	incidence gestion de l'eau	Incidence consommation foncière	Incidence paysage et patrimoine	Incidence exposition aux risques, nuisances	Incidence déplacements et énergie
5. INTEGRATION DES JUGEMENTS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES	La modification vise à reclasser en zone naturelle N trois sites sans statut suite aux jugements, auparavant sous-secteurs de la zone N (Nh et Nz). Le règlement de la zone N est très protecteur, avec des droits à construire sur ces sites seront nuls, si bien que la modification est sans incidence sur l'environnement, même si deux de ces sites jouxtent un site Natura 2000.					
6. SUPPRESSION D'UNE ZONE UYv DESTINEE A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE SUR LA ZONE DE PEGASE SUITE A LA REALISATION DU PROJET SUR UN AUTRE SITE	La modification est sans incidence. Elle porte sur un site déjà urbanisé.					
7. MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES CONTENUS AU PLU	La modification vise à supprimer les emplacements réservés mis en œuvre et n'a donc aucune incidence environnementale par rapport au PLU initial qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'abandon d'une partie de l'opération 7 (sentier piétonnier) et de la totalité de l'opération 42, située en milieu rural (voie cyclable) a une incidence limitée sur les déplacements et vise à éviter un impact environnemental (topographie complexe, zone humide).					

Les incidences environnementales de la modification du PLU sont très limitées, prises de manière isolées ou cumulées. Elles concernent des adaptations règlementaires limitées en surface et en contenu ne remettant pas en cause les grands équilibres du PLU. De plus, certaines évolutions génèrent des incidences environnementales positives, telle la création d'orientations d'aménagement et de programmation pour un terrain constructible en zone d'activités et le quartier du CILOF.

En outre, les modifications prévues n'affectent pas de manière significative un site Natura 2000.

La carte ci-après localise les objets de la modification vis-à-vis des espaces naturels protégés.



Localisation des objets de la modification vis-à-vis des espaces naturels protégés (numérotation : cf tableau ci-avant)